

# Faux Diplômes, Le Nouveau Fléau Des Entreprises



**Jean-Jacques Manceau**  
Journaliste Forbes France



**Se procurer un faux diplôme ! L'idée va certainement tarauder les candidats malheureux au baccalauréat. Le phénomène est devenu un véritable fléau en entreprise.**

Cela pourrait prêter à sourire ! Pourtant une simple consultation des très nombreux sites « spécialisés » dans la fabrication de faux diplômes montre l'ampleur du problème. Sur le site très habilement baptisé [fauxdiplome.org](http://fauxdiplome.org), les demandes ont littéralement saturé le site au mois de juin. Le même site , qui alerte sur les arnaques... aux faux diplômes, facture la bagatelle de 150 euros pour un faux diplôme « garanti conforme »

Autre méthode, moins chère, mais plus artisanale, reproduire un vrai diplôme soi-même. C'est la technique choisie par la très médiatique Houmria Berrada, candidate malheureuse d'En Marche! aux législatives dans le Nord. Elle a été condamnée pour avoir produit en 2010 un faux diplôme de l'Université de Bourgogne à Dijon en utilisant celui, authentique, d'une étudiante de cet établissement, obtenu en publiant une annonce de stage bidon.

Les faux diplômes sont devenus un véritable fléau pour les entreprises qui dépensent des fortunes pour les vérifier. Selon le site VerifDiploma, qui contrôle pour le compte des services de ressources humaines l'authenticité des diplômes des candidats au recrutement, chaque année plus de 8 % des 50 000 candidatures étudiées se révèlent fausses. « *Il y a deux cas de figure : soit le candidat a suivi la formation et n'a pas obtenu de diplôme mais il se sent légitime dans ses compétences, soit le candidat s'est tout simplement inventé un diplôme* », explique Emmanuel Chomarat, le fondateur du site dans une interview au Monde.

L'enjeu est de taille pour les entreprises. D'autant que la Cour de cassation vient de décider le 9 juin que « faute d'avoir vérifié la réalité du diplôme avant le recrutement, l'employeur ne peut pas réclamer la nullité du contrat de travail. » En clair, la vérification de la possession du diplôme requis doit se faire avant l'embauche du candidat au poste et non après la signature du contrat de travail. L'employeur qui découvre ensuite que le salarié recruté ne possède pas, en réalité, le diplôme exigé pour le poste ne peut pas le licencier pour ce motif.